

STATUTS DE L'ASSOCIATION AHTARAME

ARTICLE 1er – NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association pour l'Harmonie du Territoire Alliant le Respect et l'Aptitude à Maintenir son Environnement (AHTARAME).**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet : La sensibilisation de la population nationale et internationale face à la dégradation de l'environnement et l'élaboration de plans d'action pour l'amélioration du traitement des déchets et pour la protection de la faune et de la flore.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 12 Rue Auguste Cain 75014 Paris France.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le bureau et le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Il faut également partager les valeurs de l'association, être majeur et payer la cotisation annuelle.

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale et inscrit dans le règlement intérieur de l'association. Les membres actifs possèdent un droit de vote lors de l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ceux ci sont dispensés de cotisations et de vote.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale et inscrit dans le règlement intérieur de l'association. Ceux ci sont dispensés de vote.

Sont membres adhérents les personnes qui bénéficient des services de l'association. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et inscrit sur le règlement intérieur. Ceux ci sont dispensés de vote.

Toute cotisation versée à l'association ne pourra être remboursée ou rachetée.

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée ou par courrier électronique à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- 3° Les dons manuels et en nature ainsi que du mécénat
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur
- 5° Le produit des manifestations exceptionnelles qu'elle organise dans le but de réaliser son objet
- 6° La vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association dans le but de réaliser son objet.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire sur convocation écrite du président transmise quinze jours au moins avant la date fixée avec ordre du jour y figurant. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, de fusion avec une autre association ou de dissolution. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de huit membres élus chaque année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le premier conseil d'administration sera égal au bureau. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres en conformité avec le règlement intérieur.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1) Un président chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il ne pourra perdre sa qualité de Président qu'à partir de la 5^{ème} années d'activité afin de maintenir un équilibre au sein de l'association mais également en cas de démission ou de décès.

2) Un (e) trésorier(e) chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

3) En plus du bureau, d'autres membres viendront nous épauler tout au long du projet associatif.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Paris le 16 décembre 2014 »

Melle Sinda MATMATI



M. Salem MATMATI

